



Holosolis



PV made in Europe,
by Europeans for Europeans



Holosolis

-
**Projet de construction d'une unité de
fabrication de panneaux
photovoltaïques à HAMBACH (57)**



**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Compléments pour les installations à implanter
sur un site nouveau

**VERSION
PUBLIQUE**

MAI 2024

OTE
INGÉNIERIE

— Construction &
environnement

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	4
1. Compléments pour les installations à implanter sur un site nouveau	5
1.1. Préambule	5
1.2. Proposition de remise en état du site en fin d'exploitation	5
2. Avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur la remise en état des terrains	7
3. Avis de la Société d'Equipement du Bassin Lorrain sur la remise en état des terrains	8

Préambule

La société HoloSolis projette la construction à HAMBACH d'un établissement de production de panneaux photovoltaïques, développant une surface de plancher de 173 000 m². Le projet s'implante sur un terrain d'une surface de 52 ha au sein de la zone d'activité « EUROPOLE 2 ». Le projet prévoit la production de cellules et de panneaux par le procédé TOPCon, le volume de production sera équivalent à terme à une puissance de 5 GW par an.

L'activité du site relève du régime de l'Autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du régime SEVESO seuil haut (SH), concernant notamment les rubriques suivantes :

- SEVESO SH :
 - 4110-2.a – substances toxiques liquides (toxicité aiguë catégorie 1) ;
- SEVESO SB :
 - 4441-1 – Liquides comburants (catégorie 1, 2 ou 3) ;
- Autorisation :
 - 1630-1 – Lessive de soude
 - 4735-1-a – Ammoniac ;

Il est important de préciser que le projet constitue une composante du projet d'aménagement de la zone d'activité EUROPOLE 2. L'aménagement de la zone EUROPOLE 2 a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'ensemble du périmètre concerné en 2009, à l'occasion de la demande de création de ZAC.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le présent document comporte les éléments relatifs à l'implantation de l'activité sur un site nouveau.

1. Compléments pour les installations à implanter sur un site nouveau

1.1. Préambule

En application des dispositions de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale doit décrire les conditions de remise en état du site après exploitation.

En application de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, s'agissant des installations à implanter sur un site nouveau, le pétitionnaire doit en outre recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra ainsi être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. En application de ces mêmes dispositions, le propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, est également appelé à émettre un avis sur les conditions de remise en état.

Au cas d'espèce, ces avis ont été rendus par le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme et par la Société d'Équipement du Bassin Lorrain en tant que propriétaire des terrains et figurent en annexe du présent document.

1.2. Proposition de remise en état du site en fin d'exploitation

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, si l'exploitation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures consisteront notamment en :

- la fermeture des bâtiments,
- l'évacuation des stockages,
- l'évacuation des déchets et produits dangereux,
- la coupure des alimentations en énergie,
- la surveillance de l'établissement.

En outre, la société HoloSolis indique qu'elle fera réaliser, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales et les mesures de gestion nécessaires pour garantir que l'état du site en fin d'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il s'avère compatible avec un usage industriel des terrains.

La société HoloSolis propose que ces conditions de remise en état du site après exploitation soient relayées dans l'arrêté d'autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et R. 181-43 du code de l'environnement.

2. Avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur la remise en état des terrains

Monsieur le Président

Affaire suivie par :
M. Arnaud MATHY
Tél. : 03 87 28 30 40

ATTESTATION

AVIS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DANS LE CADRE DU DOSSIER ICPE

➤ Préambule

L'entreprise HOLOSOLIS projette la construction d'une gigafactory de fabrication de panneaux photovoltaïques sur les parcelles suivantes situées sur le ban communal de HAMBACH propriétés de SEBL Grand Est :

- Section 16 n°83 (154 079 m²)
- Section 16 n°84 (344 192 m²)
- Section 16 n°93 (15 411 m²)
- Section 16 n°96 (6 059 m²)

Dans le cadre de l'établissement de son dossier ICPE et conformément à l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement, la société HOLOSOLIS doit demander l'avis de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

HOLOSOLIS sollicite également SEBL GRAND EST, en tant que concessionnaire de la ZAC Europôle 2 pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et en tant que propriétaire du terrain d'assiette du projet, sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Par conséquent, à l'appui des demandes ci-jointes de HOLOSOLIS à SEBL GRAND EST et HOLOSOLIS à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, **la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences donne son avis favorable à la réalisation du projet d'implantation d'une unité de production de panneaux photovoltaïque par HOLOSOLIS citées ci-dessus et dans les conditions ci-après définies.**

L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, un usage futur similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage industriel.



➤ **Condition de remise en état du site après exploitation**

Les mesures suivantes seront alors prises par l'exploitant :

- Le Préfet et donc la DREAL se verront notifiés la date de la mise en arrêt définitif d'exploitation dans un délai préalable d'au moins trois mois.
- Un mémoire de cessation d'activité sera remis au Préfet et à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'ensemble des produits restants (stockages, produits finis, matières premières, produits dangereux et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés.
- L'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau, lignes data...) sera mis en sécurité par coupure à l'arrivée principale et résiliation des abonnements, sauf nécessité contraire pour la sécurité du site.
- La suppression du risque d'explosion et la minimisation du risque incendie.
- La mise en sécurité du site et la surveillance de l'établissement pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ou habilitée.
- Le bâtiment sera vidé et nettoyé, les accès au site seront fermés à clé. Le cas échéant et si nécessaire les installations seront démolies.
- Les équipements industriels et de manutention seront évacués, sauf s'ils présentent un intérêt pour la sécurité du site après cessation.
- Les différents matériaux et stocks seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés.
- Les installations de traitement des effluents seront nettoyées et vidangées. Les déchets résultant de cette opération seront orientés vers les filières de traitement et d'élimination appropriées.
- Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

➤ **Destination des produits et équipements présents sur le site en fin d'activité**

Sans préjudice de tout accord avec un tiers, l'exploitant s'engage à prendre en charge financièrement :

- Le retrait des matières premières et produits finis et de manière générale toutes matières ou produits présents sur le site ;
- Le démontage et le retrait de l'ensemble des machines de production; installations techniques, engins de manutention, équipements de bureautique, mobiliers, (...).

Il s'engage à se rapprocher des différentes personnes compétentes afin de faire couper l'arrivée de tous les fluides (*eau, électricité, gaz, ...*).

Il s'engage à mettre le bâtiment en sécurité par rapport aux personnes et activités extérieures au site.

➤ **Destination future des bâtiments et du site**

Une fois la cessation d'activité de l'exploitant, les bâtiments seront en priorité loués ou vendus à nouveau pour un usage à vocation d'activité industrielle.

En cas d'impossibilité de louer ou de vendre lesdits bâtiments, ces derniers devront être démantelés par le propriétaire. Le propriétaire prendra en charge financièrement l'évacuation des déchets issus du démantèlement des bâtiments.

Il est précisé que la dalle sera, dans la mesure du possible, conservée en fin d'activité.

➤ **Retrait des déchets du site et traitements appropriés en fin d'activité**

Sans préjudice de tout accord avec un tiers, l'exploitant s'engage à prendre en charge financièrement l'évacuation et traitement des déchets présents sur le site.

Par déchets, on entendra :

- Les déchets issus de la période d'exploitation de l'ICPE,
- Les déchets issus du démantèlement des équipements,
- Les déchets issus de la période de fin d'activité du site.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de la destination des déchets et que ces derniers seront traités conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.



➤ **Dépollution du site en fin d'activité**

En cas de pollution avérée du site en fin d'exploitation, l'exploitant transmettra à la Préfecture et à la mairie la procédure qu'il entend mener afin de parvenir à un état de dépollution et de remise en état du site permettant un usage futur de celui-ci a minima comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

L'évacuation et le traitement des terres excavées du site devront être réalisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

➤ **Accord du concessionnaire et de son concédant sur les conditions de remise en état du site après exploitation**

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences donne également son avis favorable sur l'état dans lequel le site devra être remis en cas de cessation d'activités et dans les conditions ci-dessus. A savoir que l'usage futur du site dépollué et réhabilité devra être compatible avec un usage industriel.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à Sarreguemines, le 20 mars 2024

Le Président de la Communauté,
D'Agglomération Sarreguemines
Confluences,
Roland ROTH



3. Avis de la Société d'Équipement du Bassin Lorrain sur la remise en état des terrains

ATTESTATION

AVIS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DANS LE CADRE DU DOSSIER ICPE

➤ **Préambule**

L'entreprise HOLOSOLIS projette la construction d'une gigafactory de fabrication de panneaux photovoltaïques sur les parcelles suivantes situées sur le ban communal de HAMBACH propriétés de SEBL Grand Est :

- Section 16 n°83 (154 079 m²)
- Section 16 n°84 (344 192 m²)
- Section 16 n°93 (15 411 m²)
- Section 16 n°96 (6 059 m²)

Dans le cadre de l'établissement de son dossier ICPE et conformément à l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement, la société HOLOSOLIS doit demander l'avis de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

HOLOSOLIS sollicite également SEBL GRAND EST, en tant que concessionnaire de la ZAC Europôle 2 pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et en tant que propriétaire du terrain d'assiette du projet, sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Par conséquent, à l'appui des demandes ci-jointes de HOLOSOLIS à SEBL GRAND EST et HOLOSOLIS à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, **SEBL GRAND EST donne son avis favorable à la réalisation du projet d'implantation d'une unité de production de panneaux photovoltaïque par HOLOSOLIS citées ci-dessus et dans les conditions ci-après définies.**

L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, un usage futur similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage industriel.

➤ **Condition de remise en état du site après exploitation**

Les mesures suivantes seront alors prises par l'exploitant :

- Le Préfet et donc la DREAL se verront notifiés la date de la mise en arrêt définitif d'exploitation dans un délai préalable d'au moins trois mois.
- Un mémoire de cessation d'activité sera remis au Préfet et à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'ensemble des produits restants (stockages, produits finis, matières premières, produits dangereux et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés.
- L'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau, lignes data...) sera mis en sécurité par coupure à l'arrivée principale et résiliation des abonnements, sauf nécessité contraire pour la sécurité du site.
- La suppression du risque d'explosion et la minimisation du risque incendie.
- La mise en sécurité du site et la surveillance de l'établissement pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ou habilitée.
- Le bâtiment sera vidé et nettoyé, les accès au site seront fermés à clé. Le cas échéant et si nécessaire les installations seront démolies.
- Les équipements industriels et de manutention seront évacués, sauf s'ils présentent un intérêt pour la sécurité du site après cessation.
- Les différents matériaux et stocks seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés.
- Les installations de traitement des effluents seront nettoyées et vidangées. Les déchets résultant de cette opération seront orientés vers les filières de traitement et d'élimination appropriées.
- Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

➤ **Destination des produits et équipements présents sur le site en fin d'activité**

Sans préjudice de tout accord avec un tiers, l'exploitant s'engage à prendre en charge financièrement :

- Le retrait des matières premières et produits finis et de manière générale toutes matières ou produits présents sur le site ;
- Le démontage et le retrait de l'ensemble des machines de production, installations techniques, engins de manutention, équipements de bureautique, mobiliers, (...).

Il s'engage à se rapprocher des différentes personnes compétentes afin de faire couper l'arrivée de tous les fluides (*eau, électricité, gaz, ...*).

Il s'engage à mettre le bâtiment en sécurité par rapport aux personnes et activités extérieures au site.

➤ **Destination future des bâtiments et du site**

Une fois la cessation d'activité de l'exploitant, les bâtiments seront en priorité loués ou vendus à nouveau pour un usage à vocation d'activité industrielle.

En cas d'impossibilité de louer ou de vendre lesdits bâtiments, ces derniers devront être démantelés par le propriétaire. Le propriétaire prendra en charge financièrement l'évacuation des déchets issus du démantèlement des bâtiments.

Il est précisé que la dalle sera, dans la mesure du possible, conservée en fin d'activité.

➤ **Retrait des déchets du site et traitements appropriés en fin d'activité**

Sans préjudice de tout accord avec un tiers, l'exploitant s'engage à prendre en charge financièrement l'évacuation et traitement des déchets présents sur le site.

Par déchets, on entendra :

- Les déchets issus de la période d'exploitation de l'ICPE,
- Les déchets issus du démantèlement des équipements,
- Les déchets issus de la période de fin d'activité du site.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de la destination des déchets et que ces derniers seront traités conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

➤ **Dépollution du site en fin d'activité**

En cas de pollution avérée du site en fin d'exploitation, l'exploitant transmettra à la Préfecture et à la mairie la procédure qu'il entend mener afin de parvenir à un état de dépollution et de remise en état du site permettant un usage futur de celui-ci a minima comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

L'évacuation et le traitement des terres excavées du site devront être réalisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

➤ **Accord du concessionnaire et de son concédant sur les conditions de remise en état du site après exploitation**

SEBL GRAND EST, en accord avec son autorité concédante à savoir la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences donne également son avis favorable sur l'état dans lequel le site devra être remis en cas de cessation d'activités et dans les conditions ci-dessus. A savoir que l'usage futur du site dépollué et réhabilité devra être compatible avec un usage industriel.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à Metz, le 21 mars 2024.

Le Directeur Général

Jérôme BARRIER



Expéditeur : HoloSolis SAS, 5 Rue du Louvre 75001 Paris

Destinataire : SEBL Grand Est, 48 Place Mazelle – 57 000 Metz HoloSolis,

Objet : Avis sur l'usage futur des terrains accueillant le projet d'implantation d'une usine de production de panneaux photovoltaïques de la société HoloSolis

A l'attention de Jérôme Barrier, Directeur Général

Paris le 13 mars 2024

Monsieur le Directeur,

La société HoloSolis projette l'implantation d'une usine de production de cellules et panneaux photovoltaïques au sein de l'Europôle 2.

Elle est située sur le ban communal de Hambach, sur des terrains appartenant à la SEBL dans la ZAC Europôle 2 : ban communal de Hambach section 16 parcelles n°83, 84, 93 et 96.

L'exploitation de l'établissement de la société HoloSolis relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et un dossier de demande d'autorisation sera prochainement déposé auprès des services de la préfecture de Moselle.

L'article R.512-39-2 du Code de l'environnement précise à l'alinéa 2 que l'avis du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que l'avis du propriétaire des terrains, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêté définitif de l'installation, doit être sollicité.

La société HoloSolis se propose de conserver l'usage industriel au périmètre de l'établissement lors de la cessation définitive d'activité.

Par la présente, nous avons l'honneur de solliciter votre avis sur la destination ultérieure de ces terrains, dans le cas de la cessation d'activité de l'usine de production de cellules et panneaux photovoltaïques de la société HoloSolis.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'assurance de notre considération distinguée.

DocuSigned by:



E29ECD8F545C430
Jan Jacob Boom Wichers,
Président d'HoloSolis SAS

HoloSolis SAS

5 rue du Louvre - 75001 Paris
SIREN 91198027400029

holosolis.com

Expéditeur : HoloSolis SAS, 5 Rue du Louvre 75001 Paris

Destinataire : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence – 99 du Maréchal Foch
67 200 Sarreguemines

Objet : Engagement d'HoloSolis en cas de cessation d'activité

A l'attention de Roland Roth, Président

Paris le 13 mars 2024

La société HoloSolis projette l'implantation d'une usine de production de cellules et panneaux photovoltaïques au sein de l'Europôle 2.

Elle est située sur le ban communal de Hambach, sur des terrains appartenant à la SEBL dans la ZAC Europôle 2 : ban communal de Hambach section 16 parcelles n°83, 84, 93 et 96.

Il est prévu que ces terrains soient cédés à la société HoloSolis, qui deviendra propriétaire de ces terrains et des constructions qui y seront érigées, et des installations industrielles afférentes.

L'exploitation de l'établissement de la société HoloSolis relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et un dossier de demande d'autorisation sera prochainement déposé auprès des services de la préfecture de Moselle.

L'article R.512-39-2 du Code de l'environnement précise à l'alinéa 2 que l'avis du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que l'avis du propriétaire des terrains, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêté définitif de l'installation, doit être sollicité.

Par la présente, conformément à cet article, nous vous prions de trouver ci-joint les propositions de la société HoloSolis pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Cette proposition est une pièce constituant du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Nous restons à votre entière disposition pour toute précision que vous souhaiteriez à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'assurance de notre considération distinguée

Jan Jacob Boom Wichers,
Président d'HoloSolis SAS

DocuSigned by:
Jan Jacob Boom-Wichers
E29ECD8F545C430...

Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, si l'exploitation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures consisteront notamment en :

- la fermeture des bâtiments,
- l'évacuation des stockages,
- l'évacuation des déchets et produits dangereux,
- la coupure des alimentations en énergie,
- la suppression des risques d'explosion
- La minimisation des risques d'incendie
- la surveillance de l'établissement pour empêcher l'accès au site à toute personne non autorisée ou habilitée.

Pour atténuer au minimum les risques pour l'environnement naturel et humain :

- le bâtiment sera vidé et nettoyé
- les accès au site seront fermés à clé
- Le site d'exploitation sera déconnecté des réseaux d'alimentation publics (eau, électricité, lignes data, gaz) par coupure de l'arrivée principale et résiliation des abonnements, sauf nécessité contraire pour la sécurité du site
- Les stocks seront transférés vers d'autres sites ou vers des filières de recyclage et d'élimination, y/c et notamment le stocks de produits chimiques, réserves et bouteilles de gaz
- Les équipements industriels et de manutention seront évacués, sauf s'il présentent un intérêt pour la sécurité du site après cessation
- Les installations de traitement des effluents seront nettoyées et vidangées. Les déchets résultant de cette opération seront orientés vers des filières de traitement et d'élimination
- Les déchets seront intégralement évacués.

En outre, la société HoloSolis indique qu'elle fera réaliser, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales et les mesures de gestion nécessaires pour garantir que l'état du site en fin d'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il s'avère compatible avec un usage industriel des terrains.

La société HoloSolis propose que ces conditions de remise en état du site après exploitation soient relayées dans l'arrêté d'autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et R. 181-43 du code de l'environnement

A rectangular box containing the handwritten initials "JJB" and the letters "DS" in the top right corner, indicating a digital signature.

HoloSolis SAS

5 rue du Louvre - 75001 Paris
SIREN 91198027400029

holosolis.com

2/2